

Service Culture

J-N.V / N.H / J.F

DC-2023-077

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Application du nouveau règlement des études de l'école municipale de musique à compter de la rentrée 2023 / 2024.

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22-51 en date du 19 juillet 2022 donnant délégation dans les domaines énumérés en l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions et modalités du suivi pédagogique au sein de l'école municipale de musique,

Considérant qu'il convient de définir les différents cursus proposés au sein de l'école municipale de musique,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'accès et de durée dans les différents cursus proposés par l'école municipale de musique,

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement des études (repris en annexe) pour préciser l'ensemble du fonctionnement de l'école municipale de musique,

DÉCIDE

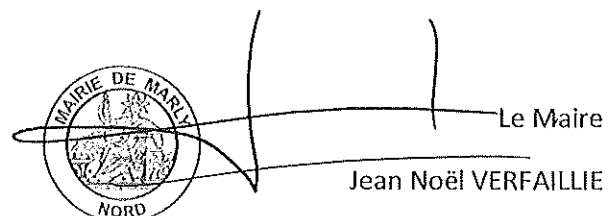
De dire que le règlement des études (repris en annexe) est applicable dès la rentrée 2023 / 2024.

Monsieur le Maire et Madame la Directrice de l'école municipale de musique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat.

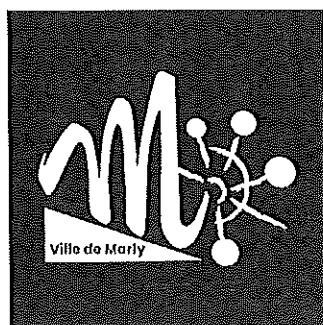
La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, le 3 juillet 2023

PUBLIÉE LE 10/08/2023


Le Maire
Jean Noël VERFAILLE





Ecole
Municipale de
musique de
Marly

Règlement des études



1. AVANT PROPOS

1.1 Préambule

Le présent Règlement des études a été adopté par décision du Maire – DC 2023 – 077 3 juillet 2023. Il a pour but de fixer les conditions et modalités du suivi pédagogique en usage au sein de l'école municipale de musique de Marly.

Le règlement est disponible en permanence à l'école de musique. Il peut également être remis sur simple demande.

1.2 Révision du règlement des études

Le règlement des études est consultable à l'école de musique. Un exemplaire peut également être consulté et téléchargé sur le site internet de la Ville Marly.

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure

1.3 Acceptation du règlement des études

Lors de l'inscription à l'école de musique, chaque élève accepte le présent règlement des études. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s). Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement des études au moment de sa première inscription.

1.4 Modification du règlement des études

L'Administration se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement des études chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

2. LE CURSUS EVEIL/INITIATION : Accessible à partir de la grande section Maternelle

Cursus	Durée du cours collectif	Cours individuel durée	Modalités d'évaluation	Tranche d'âge (Calquée sur le niveau scolaire)
Eveil	45 minutes		Dossier de l'élève	Grande section maternelle
Initiation	45 minutes	20 minutes	Aucun examen	CP

L'éveil est un cours hebdomadaire pratiqué à l'aide d'instruments de percussion, de matériel sonore extérieur, mais aussi avec le corps et la voix. Le jeu est un élément essentiel, la musique étant un

intermédiaire vers le plaisir de l'enfant dès son plus jeune âge. Ces jeux permettent de développer l'écoute, l'attention, la reproduction, le rythme, de faire travailler l'imagination, la mémoire.

Durant l'année d'initiation, on multipliera les activités permettant, sous le contrôle du professeur responsable, de s'assurer des motivations de l'élève et du choix d'une discipline instrumentale correspondant à ses aptitudes et à ses goûts.

2.1 Conditions d'accès - Durée

Le cursus d'éveil/initiation est d'une durée maximale de 2 ans. Un enfant scolarisé en CP n'est pas dans l'obligation d'avoir suivi le cours d'Éveil et sera inscrit directement en initiation.

2.1.1 Éveil

Le cours d'Éveil est uniquement accessible aux enfants scolarisés en grande section de maternelle au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

2.1.2 Initiation

Le cours d'Initiation est accessible uniquement aux enfants scolarisés CP au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

2.2 Fonctionnement

2.2.1 Éveil

Le cours d'Éveil est d'une durée de 45 mn

2.2.2 Initiation

Le cours d'Initiation est d'une durée de 45 mn

2.3 Suivi pédagogique

Suivi pédagogique sur dossier de l'élève

Aucun type d'examen

3. LE CURSUS SPECIALISE : Accessible à partir du CE1

COURS		Cours individuel durée	Formation musicale durée	Pratique collective	Durée du cycle	Modalités d'évaluation
1er cycle	C1n1	30 minutes	1 h	Les petits chanteurs	3 à 5 ans	Contrôle Continu
	C1n2		1 h	Chorale ou orchestre 1 ^{er} cycle ou ensemble instrumental		Contrôle Continu et Bilan de milieu de cycle en instrument
	C1n3		1h30			Contrôle Continu et examen de fin de cycle possible
	C1n4					Contrôle Continu et examen de fin de cycle possible en instrument, obligatoire en FM
	C1n5		Passage direct en C2n1			Contrôle Continu et examen de fin de cycle obligatoire
2ème cycle	C2n1	30 à 45 minutes	1h45	Chorale ou Harmonie ou ensemble instrumental	3 à 5 ans	Contrôle Continu
	C2n2					Contrôle Continu et Bilan de milieu de cycle en instrument
	C2n3					Contrôle Continu et examen de fin de cycle possible en instrument, obligatoire en FM
	C2n4					Contrôle Continu et examen de fin de cycle possible
	C2n5		Passage direct en pratique continuée			Contrôle Continu et examen de fin de cycle obligatoire
Pratique continuée	PC1	45 minutes	1h	Chorale ou Harmonie ou ensemble instrumental	1 à 2 ans	Contrôle Continu et présentation de projet possible
	PC2		Pas de 2 ^{ème} année			Contrôle Continu et présentation de projet obligatoire

L'enseignement initial des classes musicales est organisé en 3 parties : 1^{er} cycle, 2^{ème} cycle et pratique continuée. A l'intérieur des cycles, l'évaluation est en contrôle continu. **La fin de cycle se termine par une épreuve qui détermine ou non l'entrée dans le cycle supérieur.**

4.1 Conditions d'accès – Durée

Le cursus spécialisé est accessible aux enfants scolarisés à partir du CE1 uniquement (au 1er octobre de l'année scolaire en cours).

Les élèves scolarisés en CE1 (au 1er octobre de l'année scolaire en cours) et dont le choix de l'instrument n'est pas encore arrêté, pourront le faire par la suite et bénéficier des cours de formation musicale et chorale.

Le cursus spécialisé est d'une durée maximum :

- De 5 ans pour le 1er et 2ème cycle
- De 2 ans pour la pratique continuée

4.2 Fonctionnement

La durée du cours individuel d'instrument varie en fonction de la progression de l'élève :

- Initiation : 20 mn
- C1n1 au C2n5: 30 à 45 mn
- Pratique continuée 1 et 2 : 45 mn

La formation musicale est obligatoire jusqu'à la fin de deuxième cycle validée. La durée de cours est variable en fonction de la progression de l'élève :

- C1n1 et C1n2 : 1h00
- C1n3 à C1n4 : 1h30
- C2n1 à C2n3 : 1h45
- Pratique continuée 1 et 2 : 1h

La pratique collective au travers du chant choral, de la pratique d'orchestre ou de la musique de chambre est obligatoire.

4.3 Suivi pédagogique

Suivi pédagogique au travers du contrôle continu sur toute la durée des 2 cycles :

- Bilan de milieu de cycle à l'horaire du cours en présence du professeur, de la direction, de l'élève et de sa famille si possible.
- Examen de fin de cycle pour les niveaux en présence du professeur, de la direction et d'un jury extérieur:
 - C1n3-n4, C2n3-4 sur proposition de l'enseignant
 - C1n5, C2n5 de manière obligatoire

-Suivi pédagogique au travers du contrôle continu pour la pratique continuée et restitution de projet à la première ou deuxième année du cursus.

4.4 Contenu des épreuves de milieu et fin de cycle :

Niveau	Formation instrumentale	Formation musicale
Milieu de cycle 1	1 morceau préparé	Contrôle continu
Fin de cycle 1	1 morceau au choix, 1 morceau imposé	1 examen écrit 1 examen oral
Milieu de cycle 2	Au moins deux morceaux préparés	Contrôle continu
Fin de cycle 2	1 morceau au choix, 1 morceau imposé + exécution d'une œuvre personnelle en autonomie dirigée	1 examen écrit 1 examen oral
Fin de pratique continuée	Restitution publique d'un projet qui émane de l'élève, regroupant un ou plusieurs acteurs	

5. LE CURSUS ADULTE

Coursus	Cours individuel (durée)	Formation musicale (durée)	Pratique collective	Modalités d'évaluation
Adulte 1	30 minutes	1h	Chorale ou Harmonie ou ensemble instrumental	Contrôle continu, participation aux projets/ auditions obligatoire Examen de fin de 2ème cycle possible
Adulte 2		1h		
Adulte 3		1h		
Adulte 4		1h		
Adulte 5				
Adulte 6				

5.1 Conditions d'accès – Durée

Le cursus adulte est accessible aux élèves, débutants ou non, âgés de 18 ans au 1^{er} Octobre de l'année scolaire dans la mesure des places disponibles.

Pour les élèves déjà inscrits à l'école de musique, étude de la demande et du dossier de l'élève par la direction avant avis.

Le cursus adulte est d'une durée de 6 ans avec possibilité de continuer par la suite en passant à l'issu des 6 années l'examen de fin de deuxième cycle. Ainsi l'élève après l'obtention de son examen passera dans le cursus spécialisé, en pratique continuée.

5.2 Fonctionnement

Le cours individuel est d'une durée de 30 minutes. Un temps de cours d'une durée de 45 minutes est possible pour les élèves ayant passé et obtenu leur examen de fin de 2ème cycle. Dans ce cas, ils seront alors dans le cycle « pratique continuée » du cursus spécialisé.

L'étude de la formation musicale est obligatoire. Les élèves du cursus adulte peuvent être dispensés des cours de formation musicale après avis favorable rendu par la direction sur étude de la demande et du dossier de l'élève.

Le cours de formation musicale adulte est d'une durée d'1 heure

La pratique collective est obligatoire

5.3 Suivi pédagogique

Suivi pédagogique au travers du contrôle continu sur toute la durée du cursus adulte.

L'élève devra se produire le plus possible dans le cadre d'auditions ou de restitutions de projets

A la fin de leur cursus de 6 ans et sans l'obtention de l'examen du 2^{ème} cycle, les élèves adultes pourront continuer leurs pratiques collectives.

6. LE PARCOURS PERSONNALISÉ

Le parcours personnalisé est à destination des élèves ayant des troubles ou des handicaps avérés.

Des documents médicaux, rapports, sont à présenter à la direction afin d'orienter au plus vite l'élève vers ce parcours.

En fonction des différentes pathologies de l'élève, l'équipe pédagogique appuyée par la direction met en place une progression et un parcours propre à l'élève.

Les différents professeurs travaillent de concert afin de garantir une vitesse de progression optimale pour l'élève.

Un lien particulier avec les familles est mis en place afin suivre l'évolution de l'élève.

7. LE SUIVI PÉDAGOGIQUE

7.1 Principe général

Le cursus musical de l'école de musique s'articule autour d'un tronc commun de 3 unités d'enseignement (UE) indissociables:

- 1 – UE principale, qui comprend la pratique instrumentale ou vocale considérée comme discipline dominante
- 2 – UE associée de pratique collective, qui inclue les formations dirigées (orchestres, grands ensembles) et non dirigées (musique de chambre, petits ensembles)
- 3 – UE complémentaire de formation musicale

À l'issue de l'examen de fin de cycle, l'élève est soit :

- Admis en cycle supérieur
- Admis à se représenter l'année suivante pour les élèves des niveaux 1.3, 1.4, 2.3, 2.4, en cas d'échec
- Radié des effectifs de l'école de musique pour les élèves des niveaux 1.5, 2.5 en cas d'échec

7.2 L'engagement de l'élève

Afin que l'apprentissage musical soit effectif, l'élève en s'inscrivant à l'école de musique, doit s'engager pour une présence de qualité.

Cet engagement consiste en un respect de certaines règles :

- L'assiduité, l'écoute attentive et la participation active aux cours, ainsi que la bonne préparation aux échéances (auditions, spectacles, évaluations, bilans et examens).
- Un travail personnel régulier. Le cours n'est pas une fin en soi. Il nourrit l'élève mais requiert le travail apporté par ce dernier dans chaque discipline.
Pour évaluer le temps nécessaire il faut se référer aux professeurs. L'élève peut travailler seul avec les consignes de l'enseignant dans un lieu calme.
- Les conditions matérielles adéquates : L'élève doit disposer d'un instrument le plus tôt possible (idéalement dès le premier trimestre).
L'acquisition de partitions, méthodes, accessoires spécifiques sera indiquée par chaque professeur.
- Le rôle des parents consiste à soutenir le travail de son enfant surtout pour sa régularité, sans pour autant intervenir dans son contenu.
Le parent accompagne également son enfant lors des projets artistiques ponctuels et se rend disponible pour rencontrer les professeurs.
- L'engagement culturel est primordial pour un élève en école de musique. L'équipe pédagogique attend de l'élève et de ses parents qu'ils assistent régulièrement à des spectacles, auditions, concerts au sein de l'établissement et en dehors. Cette fréquentation permet à l'élève de mettre en relation son apprentissage musical avec des prestations scéniques amateurs ou professionnelles, de développer sa curiosité pour le spectacle vivant, d'affiner son sens critique et d'avancer dans la définition de ses choix et préférences artistiques. Les parents doivent soutenir et accompagner leurs enfants dans cette démarche d'apprentissage du spectateur et partager avec eux des moments d'enrichissement culturel.
- Les pratiques collectives sont elles aussi indispensables à la réalisation du musicien instrumentiste. Elles donnent un sens à la globalité des enseignements proposés par l'école de musique et sont l'endroit privilégié de confrontation des expériences de chacun et la mise en application concrète des notions abordées dans un cadre valorisant, motivant et agréable dans une volonté de partager la musique avec les autres.

7.3 Dossier de l'élève

Il est attribué à chaque élève un dossier de l'élève consultable au secrétariat.

Le dossier de l'élève est annoté par les professeurs de l'élève deux fois par an :

- Notes ou mentions
- Caractère de la progression de l'élève dans le cycle ou le cursus
- Appréciation des professeurs sur le travail et le comportement de l'élève

Les observations sont transmises par l'intermédiaire de l'administration deux fois par an. La première fois courant janvier/février, la deuxième au mois de juin

Il est demandé aux professeurs de ne pas se limiter à constater un résultat mais, par cette évaluation écrite, de situer l'élève dans une perspective d'évaluation compréhensible par l'intéressé et par ses parents.

Le professeur consigne également dans le dossier le répertoire joué en prestation publique

7.4 Le contrôle continu

Le contrôle continu n'exclut pas la notion d'épreuves mais recouvre des procédures très diversifiées s'appuyant sur les œuvres travaillées dans la progression normale des études. L'œuvre choisie, tout en étant du niveau du cours, doit idéalement mettre en valeur les qualités de l'élève et compenser l'appréhension légitime qu'il peut éprouver à se produire en public.

Le contrôle continu permet de respecter les vitesses d'acquisition et les rythmes d'évolution propres à chaque élève. Elle permet ensuite à l'équipe pédagogique de déterminer le bon moment pour le passage d'un cycle à l'autre.

Le contrôle continu met l'élève en situation de jeu scénique, qui est un des aspects importants de son apprentissage. L'évaluation est formative et au-delà des informations qu'elle apporte à l'élève, elle contribue à le responsabiliser et l'habitue, aussitôt que possible, à évaluer lui-même la qualité de son travail et de son évolution.

Pour les disciplines individuelles, le contrôle continu se déroule dans le cadre des auditions publiques de l'école de musique.

Pour la formation musicale, le contrôle continu prend la forme d'un suivi hebdomadaire jugeant de la qualité de la progression de chaque élève en cours (voir chapitre 9).

Le suivi permet exceptionnellement d'envisager, sans attendre l'examen de fin de cycle, la réorientation d'un élève. Elle peut l'amener à choisir dans l'établissement une autre voie ou à le quitter en cours de cycle

Les professeurs sont tenus de présenter chaque année leurs élèves en prestation publique (examen, audition, restitution de projets...).

7.5 Le bilan de milieu de cycle

Afin de faire un point sur la progression de l'élève dans sa discipline instrumentale, il est organisé à la deuxième année dans le cycle un « bilan de milieu de cycle ». L'élève en présence de son professeur, de la direction et des familles si possible exécute une ou plusieurs œuvres travaillées en cours. Ce bilan se fait idéalement pendant le cours de l'élève.

- Il établit la progression faite de l'élève
- Il soulève les points forts et les points à améliorer de l'élève
- Il permet une projection vers la fin de cycle

7.6 L'examen de fin de cycle

L'examen instrumental de fin de cycle vise à établir, à un moment donné et en un temps donné, un bilan des acquisitions de l'élève. Il permet de vérifier la réalisation des objectifs. Il a un caractère formateur en ce qu'il met l'élève en situation, non de compétition, mais de réaliser des performances personnelles. Cependant, afin de ne pas donner de l'élève une image partielle qui peut être faussée par les circonstances, l'évaluation de fin de cycle tient compte des notes et appréciations du contrôle continu et de l'avis de son professeur

Les épreuves de fin de cycle pour les évaluations instrumentales sont les suivantes :

- Examen de fin de 1er Cycle :
 - Une pièce imposée, commune à tous les élèves de la même discipline et communiquée 6 cours avant la date d'évaluation.
 - Une pièce sera choisie par l'élève et le professeur, pièce qui pourra avoir fait l'objet d'un travail de l'élève à quelconque moment du cycle et mettant en valeur ses qualités techniques et artistiques.
- Examen de fin de 2ème Cycle :
 - Une pièce imposée, commune à tous les élèves de la même discipline et communiquée 6 cours avant la date d'évaluation.

- Une pièce sera choisie par l'élève et le professeur, pièce qui pourra avoir fait l'objet d'un travail de l'élève à quelconque moment du Cycle et mettant en valeur ses qualités techniques et artistiques.
- Une épreuve d'autonomie : Exécution d'une œuvre personnelle, choisie par l'élève (arrangement, composition. Les professeurs de l'école de musique pourront y apporter un minimum de conseil.
- Fin de pratique continuée :
 - L'élève devra fournir un projet personnel rédigé et faisant l'objet d'une prestation publique.
 - L'élève à en sa possession toutes les ressources nécessaires de l'école.

7.7 Composition du jury et déroulement des examens

Les examens de fin de chaque cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet.

Le directeur établit la composition du jury pour chaque discipline :

- Le directeur de l'établissement
- 1 spécialiste de la discipline ou de la famille de la discipline jugée, professeur dans un autre établissement d'enseignement artistique.

Le directeur jugera de l'opportunité d'admettre le public à ces examens.

Dans le cas où le public serait admis à assister à l'examen, il lui est formellement demandé de respecter le caractère de la prestation des élèves. Tous débordements de quelque ordre que ce soit (manifestations, déplacements, etc.) ne seront pas tolérés

Le professeur de l'élève concerné sera présent à l'examen pour avis consultatif.

Les délibérations du jury se font à huis clos en l'absence du professeur. Son avis peut être sollicité avant l'annonce des résultats.

Les notes et récompenses du jury sont sans appel.

La décision du directeur d'établissement prévaut en cas d'égalité des voix
 Les documents de bilan probatoire, de contrôle continu et d'examen de fin de cycle sont notifiés et signés par le directeur, les professeurs concernés et les membres de chaque jury respectif
 Les noms du jury ne sont pas communiqués avant la date d'examen.

7.8 Diplôme de fin de cycle – mentions

Les mentions délivrées lors des examens de fin de cycle sont les suivantes :

- Non récompensé
- 3^{ème} mention
- 2^{ème} mention
- 2^{ème} mention ascendante
- 1^{ère} mention
- 1^{ère} mention à l'unanimité avec félicitations du jury

La mention minimale pour le passage en cycle supérieur est la 2^{ème} mention ascendante

7.9 Pratique collective

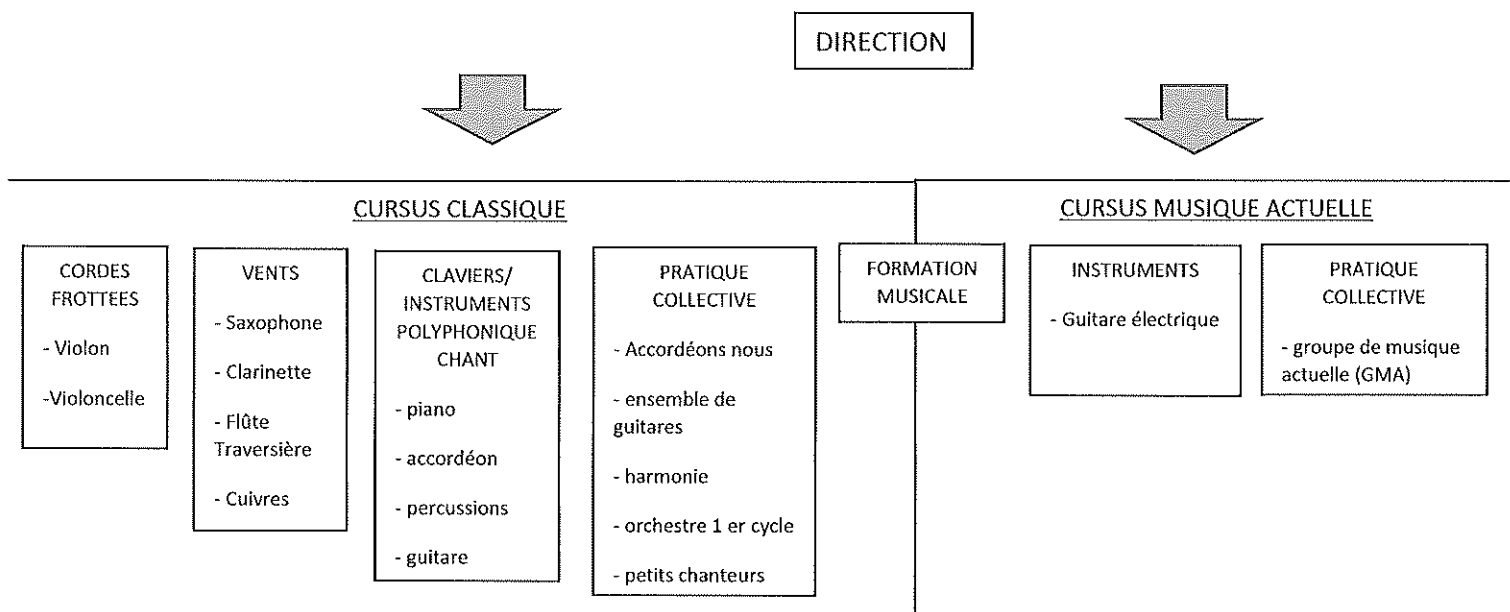
L'enseignement musical n'a de sens que s'il débouche sur une pratique instrumentale ou vocale collective, à la fois motivante et valorisante pour l'élève. Si, pour la grande majorité des élèves, l'exigence d'une formation individualisée demeure, la **pratique collective reste le cadre privilégié de leur pratique future** et, par les réalisations qu'elle génère, donne tout son sens à l'apprentissage. Les élèves très jeunes, inscrits en classe d'« éveil » ou d'« initiation », ne sont pas tenus de participer à une pratique collective.

Les élèves inscrits en C1n1 doivent obligatoirement suivre les cours de pratique chorale : les petits chanteurs. Les années suivantes, les professeurs d'instrument orienteront les musiciens en herbe vers la pratique collective qui correspond au niveau et à la progression de l'élève. Ces activités de pratiques collectives sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions et répétitions qui font partie intégrante de la scolarité. Les élèves sont tenus d'apporter leur concours à ces activités publiques. Par ailleurs, à cet effet, des répétitions supplémentaires sont envisageables pendant l'année scolaire. Les élèves sont tenus d'être présents

En cas de non-respect de ces dispositions indiquées, l'élève s'expose à des sanctions disciplinaires prononcées par le directeur de l'établissement et pouvant aller de l'exclusion temporaire au renvoi définitif à l'encontre de l'élève.

8. DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES - RESERVE

L'école de musique possède deux départements en étroite collaboration : le département classique et le département musique actuelle. Chacun d'eux un nombre de discipline, mais des passerelles peuvent se faire en fonction du projet de l'élève.



9. FORMATION MUSICALE

9.1 Généralités

La formation musicale est une discipline obligatoire pour tout élève désireux d'accéder à une discipline musicale. Après avis de la direction, et sous conditions, certaines dispenses peuvent être accordées.

Discipline de base, elle épanouit la créativité, procure une solide culture musicale et, est un des éléments constitutifs menant l'élève vers une pratique musicale autonome. Le vocable « Formation musicale » entend regrouper toutes les disciplines qui tendent à l'éveil par la Musique, à la formation de l'oreille et à l'acquisition d'une culture musicale. Le programme établi d'après les recommandations du Ministère de la Culture et de la Communication décrit les acquisitions par niveau dans les domaines suivants :

- Vocal et mélodique
- Etudes des clefs et des rythmes
- Formation orale

- Notions de théorie, d'analyse musicale, d'histoire de la musique et d'organologie
- Improvisation
- Audition
- Etudes d'œuvres musicales

Le programme sous-entend l'emploi de méthodes pédagogiques modernes (notamment dans les domaines sensoriels) et recommande l'usage de textes musicaux issus du répertoire de tous styles et de toutes époques.

La formation musicale inclut le « solfège » traditionnel, indispensable à la pratique instrumentale ou vocale.

Les enfants à partir du CE1 intègrent le C1n1 (premier cycle – 1^{ère} année) de formation musicale.

La formation musicale est obligatoire jusqu'à l'obtention de l'examen de fin de cycle 2 dans cette matière (C2n3).

Tout élève souhaitant arrêter la formation musicale avant le niveau C2N3 sera contraint d'arrêter les cours individuels instrumentaux et ne pourra prétendre qu'à la participation aux ensembles ou ateliers que pourraient proposer leurs professeurs et dans la limite des disponibilités.

9.2 Suivi pédagogique de la formation musicale

Un contrôle continu est effectué tout au long de l'année, tant à l'oral qu'à l'écrit. Un examen de passage de cycle est organisé à la fin de chaque cycle (cycle 1 niveau 4 et cycle 2 niveau 3)

L'examen comporte deux épreuves : l'écrit et l'oral. La direction sera présente pour l'oral.

9.3 Barème d'appréciation et de notation

Barème de notation

- Moyenne annuelle pour le passage de niveau : 13/20

Coefficients pour les fins de cycle

- Contrôle continu : 25%
- Examen de fin d'année : 75%

